



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 61307

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité à propos de la décision européenne du 14 décembre 2004 concernant la taxe sur les achats de viande mise en oeuvre depuis 1997. L'article 3 de cette décision dispose que « la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide de l'État incompatible avec le marché commun ». Notre pays est donc amené à récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires dans le cadre de ce dispositif. A la menace qui pèserait sur le commerce de proximité des bouchers charcutiers-traiteurs s'ajoute le fait que la taxe sur les achats de viande est contraire au droit communautaire. Elle a été effectivement déclarée illégale par la Cour de justice de la Communauté européenne et par le Conseil d'Etat. Sachant que la taxe a été remboursée, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2003, il lui demande si, comme le préconisait le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, M. Alain Lambert, le Gouvernement a l'intention d'abroger cette taxe ou si, comme le redoute le syndicat départemental de la boucherie charcuterie-traiteurs du Pas-de-Calais, il sera demandé aux entreprises exonérées de payer rétroactivement cette taxe.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 § 2 du traité CE, pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de « la vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61307

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3113

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5571